

CONSEIL DE L'EUROPE
CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

**22^e REUNION DES ATELIERS DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LE PAYSAGE**

**« Eau, paysage et citoyenneté
face aux changements mondiaux »**

Séville, Espagne
14-15 mars 2019

ATELIER 3 – Instruments de protection, de gestion et d'aménagement liés à la présence de l'eau dans le paysage

M. Enrico BUERGI

Président honoraire de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, Suisse

Mesdames et Messieurs

Permettez-moi d'exprimer quelques considérations personnelles sur les Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

Ces Réunions ont pour objet d'approfondir des thématiques concrètes concernant les dispositions mentionnées par la Convention. Elles traitent des politiques paysagères ou de l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles lorsqu'il s'agit de promouvoir le respect des principes paysagers dans le cadre des mesures inhérentes à ces politiques. Les Réunions constituent une occasion de présenter différentes approches et méthodologies, ainsi que des réalisations concrètes. Elles permettent d'échanger des connaissances et de découvrir de nouvelles expériences. Ce volet concerne l'approfondissement des connaissances.

Par ailleurs, ces Réunions permettent aux participants de partager leurs expériences et de retourner à leur propre activité professionnelle, en constatant que d'autres collègues et amis rencontrés, sont également confrontés à des problèmes similaires ou analogues dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la Convention. Les débats contribuent ainsi à renforcer l'esprit de solidarité entre les participants, ce volet pouvant être qualifié de volet de l'âme.

Ces deux volets forment un ensemble. Intellect et cœur. Avec un effet positif sur toute notre activité professionnelle.

J'aimerais aborder brièvement un tout autre aspect, qui concerne le rapport qui existe entre paysage et les droits de l'être humain. Existe-t-il en effet un droit de vivre dans un site ayant une bonne ou au moins suffisante qualité paysagère, au sens de la Convention européenne du paysage ?

Il apparaît que la Convention est étroitement liée aux principes essentiels des droits de l'homme, ou des droits de l'être humain. Certains arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme se sont d'ores et déjà attachés à considérer des cas d'atteintes portées à l'environnement.

Dans la mesure où la Convention traite de la dimension territoriale des droits de l'homme, il est important de souligner son effet positif pour la société. Les politiques adoptées pour sa mise en œuvre contribuent à améliorer la qualité de vie, en particulier dans les paysages périurbains et ruraux, lesquels nécessitent en maintes régions un engagement accru.